

LOCATION DES SALLES ET DES TERRAINS CONDITIONS GÉNÉRALES

1. 100 % du montant exigé à la signature du contrat;
2. Remboursement avec pénalité correspondant au plus petit des montants suivants : 50 \$ ou 10 % du prix total avant taxes, effectué si demande d'annulation faite au plus tard 15 jours avant la date de l'activité;
3. Le locataire doit respecter les heures de location indiquées au contrat. Par conséquent, le service de bar et la musique devront, si applicables, cesser au moins une demi-heure avant la fin de l'activité;
4. La décoration de la salle doit être faite durant les heures indiquées au contrat;
5. Il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées sans un permis émis à cet effet par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
6. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans la salle de même qu'un appareil faisant de la fumée (effets spéciaux);
7. L'arrondissement se réserve le droit de refuser ou d'annuler la location de toute salle pour toute raison qu'elle jugera valable. S'il y a plainte ou désordre, elle pourra mettre fin au contrat sans délai, avis ou indemnité;
8. Le locataire est responsable de tout dommage causé à la propriété mobilière ou immobilière du locateur. Le coût des réparations ou du remplacement du matériel endommagé sera facturé au locataire pour paiement complet;
9. Le locataire doit respecter la capacité maximale de la salle;
10. Le détail du montage de votre salle, si applicable, doit nous être remis au plus tard 15 jours avant la tenue de l'activité;
11. Il est interdit de fumer dans la salle;
12. Toute décoration, de même que l'affichage ne se fait qu'avec l'autorisation de l'arrondissement, et ce, aux endroits indiqués seulement;
13. Le collage, brochage et épinglage est interdit;
14. Le locataire devra signaler son entrée au surveillant et signer sur le contrat l'heure à laquelle il quittera les lieux;
15. Le locataire devra respecter les règlements municipaux, les lois provinciales et fédérales en vigueur le jour de l'événement dans les édifices et terrains de la Ville;
16. Le locataire doit se conformer aux règlements du Service de la prévention des incendies incluant particulièrement :
 - a) la capacité de la salle, avec ou sans boissons alcoolisées;
 - b) l'éclairage minimum requis, lumières d'urgence et affiches de sortie non obstruées;
 - c) le dégagement des accès, issues et sorties d'urgence;
 - d) de choisir ses décorations en s'assurant qu'elles sont en matériaux incombustibles;
 - e) de ne rien attacher aux équipements de lutte aux incendies.
17. La température étant contrôlée par un système qui garde la pièce à un degré fixe, il est inutile de demander au concierge de faire des ajustements puisque le système prend un certain temps pour s'ajuster au changement de température (garder les portes extérieures bien fermées);
18. L'usage de confettis et de brillants métalliques est interdit.

S.V.P., ÉMETTRE LE CHÈQUE AU NOM DE LA VILLE DE MONTRÉAL